



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2023

### Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;  
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.  
Gianfranco AUGELLO, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;  
M. Philippe SEGGIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, Mme Véronique  
LEJEUNE, Mme Emilie TIMMERMANS, M. Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme  
Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Stephane GUAJETTA, Mme Patricia LHOIR,  
M. Derry TURLA, Mme Sophie MENGONI, Conseillers;  
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

### Excusés :

M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Brigitte DE COOMAN, Mme Véronique  
VANDEPONTSEELE, M. Pascal GAMBONE, Mme Delphine CAVAGNA, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h16.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) Centre public d'action sociale

#### 1. Synergies 2024 Ville/CPAS

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-11;  
Vu la Loi Organique des CPAS et plus particulièrement l'article 26 bis §5;

Vu le Décret du 19/07/2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation;

Vu le guide méthodologique fourni par le SPW ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE :**

Article 1er: de prendre connaissance du rapport relatif aux synergies et de ses annexes:

- Annexe 1: synergies existantes 2023
- Annexe 2: synergies à venir 2024
- Annexe 3: liste des marchés publics
- Annexe 4: matrice de coopération

Article 2: la présente sera transmise aux services concernés et au CPAS.

### 2) Directrice générale

#### 2. Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 25 mai 2023

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région  
wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des  
délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont  
seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui (PS/MD, UB) et 3 abstentions (Mmes B.Osselaer, P. Lhoir et M. Ph. Seghin excusés le 25  
mai 2023) ;

#### **DECIDE :**

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 25 mai 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

### 3. *Rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération ainsi que les annexes qui doivent être transmis au Gouvernement wallon;

Vu le courrier du SPW reçu le 16 mars 2023 relatif à la circulaire relative au rapport de rémunération 2023 - exercice 2022;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE :**

Article 1er: D'approuver le rapport de rémunération relatif à l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

### **3) Travaux et Cadre de vie - Urbanisme**

#### 4. *Projet de révision du SDT*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté le 27 mai 1999 ;

Vu le projet de « Schéma de Développement du Territoire (SDT) – optimisation spatiale » tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 17 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS ayant pour objet le Schéma de Développement du Territoire (SDT) – enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- L'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 ;
- Le projet de SDT ;
- Le rapport sur les incidences environnementales ;
- Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- L'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
- La copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus (avec un affichage dès le 25 mai aux valves communales et sur le site internet de la Ville de Fontaine-l'Évêque), que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11h ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT, que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande, que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours ;

Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle, que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis/remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

Considérant que ce 5 juin 2023, les membres de la CCATM ainsi que le service urbanisme ont suivi une séance d'informations via un webinar présenté par le ministre de l'Aménagement du territoire (Mr Willy BORSUS) et l'inspecteur général (Mr Michel DACHELET), qu'un Procès-verbal a été rédigé avec toutes les remarques formulées ;

Considérant que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) cité ci-dessus, toujours d'application, que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais mis en œuvre ;

Considérant que le Plan de Secteur (PS) permet d'encadrer les permis mais ne donne pas de trajectoires à suivre ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours, que cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie, que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont tels qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc., que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente, que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Energie, ... ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 12 défis sociétaux dont 4 principaux :

- Pour tous les territoires ;
- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Incertitudes et les changements ;
- Agir collectivement (Régions et Communes).

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes majeurs et qui ont pour finalité principale, « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain  
Considérant les 3 axes principaux :

- **Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité**
- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- **Axe 2 : Attractivité et innovation**
- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesse et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- **Axe 3 : Cohésion et coopération**
- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consiste en « les centralités », celles-ci visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique, que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans une centralité (centralité urbaine > ou = à 30logt/ha et centralité villageoise > ou = 20logt/ha), en bordure ou dans les espaces excentrés (< ou = à 10logt/ha) ;

Considérant qu'il faudra regrouper les surfaces commerciales, valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers, renforcer le réseau fluvial et ferroviaire, valoriser les infrastructures vertes, concentrer le développement dans les centralités ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que ce projet est une transition écologique, sociale, économique et démocratique, que c'est en vue d'aboutir à un nouveau modèle de société pour vivre mieux et plus heureux ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC et les SOL, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT, qu'une aide sera prévue par la SPDT, à défaut les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis dans le projet du SDT ;

Considérant que la commune de Fontaine-l'Evêque comprend deux zones de centralité, une centralité urbaine sur le centre de Fontaine-L'Evêque (en orange) et une centralité villageoise reprenant Forchies-La-Marche (en jaune) selon la Cartographie des centralités repris dans l'annexe 2 du SDT, que Leernes est considéré comme un espace excentré (densité cfr ci-dessus), que la centralité urbaine d'Anderlues empiète légèrement sur Fontaine-l'Evêque tout comme la centralité villageoise de Goutroux ;

Considérant qu'au moins une centralité dans chaque commune a été prévue, que cependant une centralité peut être créée mais doit répondre à l'offre des transports en commun et équipements, que cela se fera postérieurement à l'entrée en vigueur du SDT par l'adoption d'un Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la commune ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050, que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité ;  
Considérant qu'un SDC sera mis en œuvre pour la commune de Fontaine-l'Evêque afin de fixer ses propres choix et sa propre ligne de conduite en fonction des besoins de la commune ;

Considérant que, même s'il est important de mettre en œuvre un SDC ultérieurement, il est primordial de déjà attirer l'attention sur les orientations qui seront analysées dans ce SDC à savoir que :

- le centre urbain de Fontaine-l'Evêque gagnerait à être élargi et à englober vers l'Est, la N90 et le site du Briko Dépôt (projet en cours) et à être réduit à l'Ouest de la zone du "terril du Pétria" (cette zone n'ayant pas vocation à être urbanisée);

- en ce qui concerne le sud de la N54, il ne paraît pas cohérent de le maintenir en zone dite "centre urbain" étant donné son caractère plus rural;

- enfin la zone entre la N54 et la N90 sur la carte devrait bénéficier d'un statut mixte (essentiellement résidentiel peu dense) et une possibilité de développement commercial le long de la N90;

- la zone du "terril du Pétria" (cette zone n'ayant pas vocation à être urbanisée) gagnerait à être retirée du périmètre du centre urbain de Fontaine-l'Evêque;

Considérant qu'il faudra tenir compte de la réalité et des projets de terrain ;

Considérant qu'il faudra analyser l'importance pour Leernes de faire partie ou non d'une centralité urbaine ou villageoise ;

Considérant que le SDT fixe les endroits qui devront être plus ou moins denses sans pour autant interdire l'urbanisation, qu'un SDC permettra de proposer notre propre vision pour notre commune en termes de centralité notamment en cas d'adoption d'un SDC thématique ;

Considérant que Leernes est repris en zone excentrée que cela permettra de protéger son aspect plus rural ;

Considérant que dans les zones excentrées, il y aura lieu de favoriser le maintien, voire la réduction, des sites commerciaux existants et, à défaut, permettre leur extension, que le site du Briko Dépôt est en plein essor, que son développement doit être maintenu possible par le SDT ;

Considérant que les chiffres (densités) imposés par le SDT doivent rester une tendance et non un chiffre absolu à respecter ;

Considérant que la commune de Fontaine-l'Evêque attire l'attention sur les éléments suivants :

- Un isolement relatif en matière de transports en communs : pour la viabilité d'une commune il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs (liaisons entre les villages et la centralité définie (outre les liaisons à développer piétonnes et cyclistes) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services).
- L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les communes de taille moyenne n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.
- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...)

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui (PS/MD) et 3 contre (UB) ;

**DECIDE :**

**Article 1** – D'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet de SDT sous réserve de :

- attirer l'attention sur les orientations qui seront analysées dans ce SDC à savoir que :

- le centre urbain de Fontaine-l'Evêque gagnerait à être élargi et à englober vers l'Est, la N90 et le site du Briko Dépôt (projet en cours) et à être réduit à l'Ouest de la zone du "terril du Pétria" (cette zone n'ayant pas vocation à être urbanisée);

- en ce qui concerne le sud de la N54, il ne paraît pas cohérent de le maintenir en zone dite "centre urbain" étant donné son caractère plus rural;

- enfin la zone entre la N54 et la N90 sur la carte devrait bénéficier d'un statut mixte (essentiellement résidentiel peu dense) et une possibilité de développement commercial le long de la N90;

- la zone du "terril du Pétria" (cette zone n'ayant pas vocation à être urbanisée) gagnerait à être retirée du périmètre du centre urbain de Fontaine-l'Evêque;

- attirer l'attention sur les éléments suivants :

- Un isolement relatif en matière de transports en communs : pour la viabilité d'une commune il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs (liaisons entre les villages et la centralité définie (outre les liaisons à développer piétonnes et cyclistes) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services).
- L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les communes de taille moyenne n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.
- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...)
- ne pas imposer des chiffres absolus (ex. densité) à respecter mais bien de marquer des tendances ;
- ne pas bloquer le développement des projets/sites existants ;

**Article 2** – De déplorer le timing particulièrement réduit pour se positionner sur un document aussi déterminant pour le développement communal ;

**Article 3** – De transmettre la présente délibération auprès du Service Public de Wallonie.

#### **4) Travaux et Cadre de vie - Environnement**

5. *Convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la réserve naturelle domaniale des « Terrils du Pétria et du Calvaire »*

##### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Département de la nature et des Forêts daté du 09/02/2023 ref. 803.1 (61) n°4915 relatif à la convention de mise à disposition en vue de la création d'une réserve naturelle domaniale;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature et ses différents arrêtés d'application;

Vu la convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la réserve naturelle domaniale des "Terrils du Pétria et du Calvaire " qui se présente comme suit :

**Convention de mise à disposition de terrains  
en vue de créer la réserve naturelle domaniale  
des « Terrils du Pétria et du Calvaire »**

v.09.02.2023

**ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES**

1. *Le Service public de Wallonie, représentée par Bénédicte HEINDRICHS, Directrice Générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommée « la Région wallonne » ;*
- et,
2. *La Ville de Fontaine-l'Évêque, représentée par Gianni GALLUZZO, Bourgmestre et Laurence BOULANGER, Directrice générale, ci-après dénommée « le Propriétaire » ;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er**

*Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :*

<b>Commune</b>	<b>Division</b>	<b>Section</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>N°parcelle</b>	<b>Surface (ha)</b>
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Le Feuille	20 E	0,2050
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Cressonnière	23 G	0,2270
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Pétria	34 C	0,0720
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Champ de Feuilli	34 D	1,3600
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Champ de Feuilli	35	0,6800
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Champ de Feuilli	36	0,2790
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Roton	37	0,9030
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Cressonnière	38 A	0,5460
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Cressonnière	38 C	0,4090
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Cressonnière	38 D	0,0410
Fontaine-l'Évêque	1ère	C	Cressonnière	39 A	0,2850

Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	40	0,2620
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	41 B	0,2980
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	41 C	0,5940
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	41 D	0,0450
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	42	0,3250
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	43 C	0,0820
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	43 K	0,8400
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	O feuilli	43 L	0,8080
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	47 C	0,8880
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	48 K	1,9260
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	50 G	0,0840
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	50 K	0,0070
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	51 D	0,7420
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	56 B	0,4950
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	56 D	0,3750
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	56 F	0,7327
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Mons	61 B	0,6868
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	64 A	0,0740
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	65 A	0,0950
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	66 C	0,0610
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	70 A	1,9360
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	72 A	0,4910
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	73 D	0,1480
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	74 B	0,2090
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	78 A	1,0770
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	78 B	0,1050
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	79 B	0,0340
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	79 D	0,3820
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	80 F	0,2110
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	80 G	0,0570
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	81 A	0,2760
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	82 G	0,1500
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	83 A	0,1900
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Cressonnière	85 B	0,0620
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Queue du Vivier	160 A	0,2090
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Queue du Vivier	161 A	0,6070
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Pétria	163/02 B	0,4239
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Chemin du Pétria	163 C	0,3380
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Pétria	168 G 4	0,5326
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Pétria	168 L 3	0,2550
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Chemin du Pétria	170	0,2670
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Chemin du Pétria	171	0,2530
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Chemin du Pétria	172 A	0,5270
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Chemin du Pétria	172 B	0,5280
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Mons	173 N 4	2,7601
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Mons	178 R 2	0,5700

<b>Commune</b>	<b>Division</b>	<b>Section</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>N°parcelle</b>	<b>Surface (ha)</b>
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 B 5	1,0450
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 F 5	3,3344
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 G 5	1,8825
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 H 4	1,5835
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 M 4	0,2710
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 M 5	0,0651
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 P 5	0,9330
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2 S 4	1,3900
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	2/02	0,0650

Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	4 B	0,0835
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	7 B	0,4480
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	8 A	1,1460
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	10 B	0,0730
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	11 B	0,0640
Fontaine-l'Evêque	1ère	C	Champ de Feuilli	12 B	0,3120
				<b>Total</b>	<b>39,7221</b>

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont délimités sur la carte reprise en annexe. Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

#### **Article 2**

Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création d'une réserve naturelle domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

La mise en réserve naturelle domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature.

#### **Article 3**

La Région wallonne accepte les terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

La Région wallonne veillera au maintien du caractère ouvert de l'espace situé sous la ligne haute tension dont l'emprise concerne les parcelles cadastrées 23 G, 48 K, 51 D et 56 F.

#### **Article 4**

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les Terrains feront partie de la réserve naturelle domaniale aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la Nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

#### **Article 5**

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Un Comité d'accompagnement sera mis en place. Celui-ci sera composé de deux représentants du Département de la Nature et Forêts, de deux représentants de la Ville de Fontaine-l'Evêque et de deux représentants de la société civile et/ou d'association(s) locale(s).

Les missions du Comité d'accompagnement sont, principalement, d'améliorer la connaissance globale du site par le partage d'informations, de fédérer les compétences et les ressources et d'apporter des conseils sur la gestion. A cette fin, le Comité d'accompagnement pourra, notamment, participer à l'élaboration d'un plan de gestion, proposer des mesures de gestion concrètes, remettre un avis sur les actes et travaux réalisés sur le site, organiser des chantiers de travaux dans le respect des prescriptions du plan d'aménagement.

#### **Article 6**

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnaît à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

#### **Article 7**

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8**

La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

## **TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS**

## **Article 9**

*La mise à disposition est consentie à titre gratuit.*

## **Article 10**

*Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que réserve naturelle domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.*

*Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.*

*Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne."*

Considérant que la mise en réserve naturelle a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

Article 1er : D'adhérer à la convention relative à la convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la réserve naturelle domaniale des « Terrils du Pétria et du Calvaire ».

Article 2 : La présente sera transmise aux services communaux concernés et au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

## **5) Travaux et Cadre de vie - Énergie**

6. *Éclairage public. Extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures. Prolongation. Ratification.*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 03 septembre 2022 concernant les pouvoirs locaux et la consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale ;

Considérant que, dans la circulaire du 03 septembre 2022, le Ministre invite les administrations publiques à prendre toutes mesures utiles visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers la consommation responsable ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures utiles visant la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers la consommation responsable ;

Vu le courrier du 23 septembre 2022 de Philippe FLOREN, Directeur de Région d'ORES adressé au collège communal ;

Considérant que dans ce courrier, ORES propose de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 04 octobre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 sur le territoire de Fontaine l'Evêque ;

Vu le courrier du 24 février 2023 de Philippe FLOREN, Directeur de Région d'ORES adressé au collège communal ;

Vu le courrier du 06 mars 2023 de Philippe FLOREN, Directeur de Région d'ORES adressé au collège communal;

Considérant qu'ORES ASSETS est conscient des défis énergétiques auxquels doivent faire face les particuliers, les entreprises ainsi que les Villes, trois options de fonctionnement de l'éclairage public sont proposées;

Considérant l'option 1 ou fonctionnement conventionnel c'est-à-dire un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil laquelle n'engendre aucune économie de consommation (kwh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021);

Considérant l'option 2 ou extinction générale de minuit à cinq heures toutes les nuits dont l'allumage au coucher du soleil et l'extinction au lever du soleil laquelle engendre une économie de consommation estimée à 41% (147.174€) suivant la structure du parc d'éclairage public;

Considérant l'option 3 ou extinction limitée de minuit à cinq heures du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Pour cette option, l'allumage au coucher du soleil et l'extinction au lever du soleil et ce, 5 nuits/semaine seront programmés sauf pour les nuits de jours fériés. Celle-ci engendra une économie estimée à 26% (93.336€);

Considérant que le conseil communal est invité à ratifier la proposition du collège communal du 21 mars 2023, à savoir l'option 3 relative à l'extinction générale de minuit à cinq heures, du lundi au vendredi (sauf jours fériés);

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article unique: de sélectionner la troisième option: Extinction de l'éclairage public de 00h à 05h du lundi au vendredi (sauf jour férié);

**6) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics**

7. *Déclassement d'un véhicule et d'équipements divers*

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la modification, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville dispose de matériels "dormants" (mobilier, véhicules, ...), matériels inutilisés ou qui ne sont plus en état de fonctionner ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Ville de vendre ces matériels et donc de les déclasser ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser le matériel avant la mise en vente ;

Considérant que la camionnette Peugeot Partner rouge bordeaux, immatriculée 1CTE023, n° châssis VF35FDJYE60061734(01), de "valeur estimée de 1500,00 €" ;

Considérant que le véhicule est âgé, inutilisé et qu'il nécessite trop de frais pour le remettre en ordre ;

Considérant, de plus, qu'il n'est plus en ordre de contrôle technique ;

Considérant, par ailleurs, que ce véhicule n'est plus couvert par un contrat d'assurance ;

Considérant un lot de 15 chaises qui ne sont plus utilisées, de "valeur estimée de 150,00 €" ;

Considérant un lot de 5 tables de bureau qui ne sont plus utilisées, de "valeur estimée de 200,00 €" ;

Considérant un lot de 7 bancs de classe qui ne plus plus utilisés, de "valeur estimée de 350,00 €" ;

Considérant le caractère obsolète de ces meubles et véhicule ;

Attendu qu'ils sont tous totalement amortis et présentent donc une valeur comptable nulle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 19 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 28 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er** - De déclasser et sortir du patrimoine communal le véhicule suivant et meubles suivants :

- Une camionnette Peugeot Partner rouge bordeaux, immatriculés 1CTE023, n° châssis VF35FDJYE60061734(01), de "valeur estimée de 1500,00 €" ;
- Un lot de 15 chaises plus utilisées, de "valeur estimée de 150,00 €" ;
- Un lot de 5 tables de bureau plus utilisées, de "valeur estimée de 200,00 €" ;
- Un lot de 7 bancs de classe plus utilisés, de "valeur estimée de 350,00 €".

**Article 2** - De transmettre la présente aux services communaux concernés.

**7) Finances**

8. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église/Sacré Coeur/Compte 2022*

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er,VIII,6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9,10,12,36,37,85 et 92;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2023 relative à la prise de délai de prorogation lui pour se faire ;  
 Vu la délibération du Conseil de Fabrique Sacré Coeur relative à l'arrêt et l'approbation du compte 2022 en sa séance du 16 avril 2023 ;  
 Vu la réception du compte 2022 de la fabrique Sacré Coeur accompagné de ses pièces annexes en date du 19 avril 2023 ;  
 Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 06 juin 2023 relative au compte 2022 de la Fabrique d'église Sacré Coeur ;  
 Vu les pièces justificatives jointes au compte 2022 susvisé reçu en date du 19 avril 2023 ;  
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;  
 Vu la décision du 03 mai 2023, réceptionnée en date du 09 mai 2023 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte de l'année 2022 sans remarques , aux chiffres suivants :

**Recettes:**

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	23484,33€
-dont le supplément communal	22681,22€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8262,69€
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	8262,69€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0,00€
<b>Total des Recettes</b>	<b>31747,02€</b>

**Dépenses :**

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	3220,87€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	20495,47€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	8522,53€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D 35d)	2572,65€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont déficit de l'exercice 2021 (D51)	0,00€
<b>Total des Dépenses</b>	<b>23716,34€</b>

Résultat du compte 2022 approuvé par l'Evêque	8030,68€
---	----------

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 02 juin 2023 ;  
 Vu l'avis positif du Directeur Financier rendu en date du 05 juin 2023 ;  
 Considérant le contrôle exercé par le service Finances ;  
 Considérant qu'en l'article de dépense D41 "Remise allouée trésorier" le montant de 41 € a été porté en lieu et place de 40,15€ ;  
 Considérant que la différence de montant est infime , que le Conseil de Fabrique a mandaté ce montant en date du 02 mars 2023 ;  
 Considérant qu'en l'article de dépense D45 "Papiers, plumes, encres, registre de la Fabrique..." , la dépense d'un montant de 89,89€ justifiée par une déclaration de créance en faveur de Monsieur Renaux datée du 25 août 2022 ;  
 Considérant que cette déclaration de créance est accompagnée d'un ticket de caisse Médiemarkt du 27 avril 2022 d'un montant de 89,99€ ;  
 Considérant le remboursement effectué en date du 29 avril 2022 au montant de 89.89€ sur extrait 18;  
 Considérant la différence de montant de 0.10€ non remboursé ;  
 Considérant que la dépense a été mandatée par le Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2022 au montant de 89,89€ ;  
 Considérant que la date de cette déclaration de créance est postérieure au 29 avril 2022 à savoir le 25 août 2022 ;  
 Considérant que ces erreurs ne justifient pas de réforme du compte, qu'il convient d'attirer l'attention du Trésorier de la Fabrique d'église ;  
 Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : D'arrêter et d'approuver le compte de l'exercice 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de Fabrique Sacré coeur en sa séance du 16 avril 2023 à l'unanimité des membres aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.484,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.681,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	8,262,69(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.262,69(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.220,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.495,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>31.747,02 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.716,34 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.030,68 (€)</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sacré Coeur et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

9. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église/Saint Martin/Compte 2022*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er,VIII,6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9,10,12,36,37,85 et 92;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin, arrête le compte à l'unanimité des membres présents, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée reçue en date du 19 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 mai 2023 relative à la prise de délai de prorogation de 20 jours supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 13 juin 2023 relative au compte 2022 de la fabrique d'église Saint Martin ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu qu'en date du 10 mai 2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans les vingt jours lui prescrit pour se faire, que sa décision est donc réputée favorable

Considérant la décision du 06 juin 2023, réceptionnée en date du 06 juin 2023 par courrier électronique, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte aux résultats suivants :

**Recettes**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I</b> approuvées par l'Evêque	27263,46€
-dont un supplément communal de secours (R17)	14235,17€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II</b> approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un boni de l'exercice 2021(R19)	0,00€
-dont un subside extraordinaires communal (R25)	0,00€
<b>Total des recettes</b>	<b>27263,46€</b>

**Dépenses :**

<b>Dépenses du chapitre I</b> arrêtées par l'evêque	5538,37€
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II</b> approuvées par l'Evêque	28131,74€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	9065,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4313,15€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II</b> approuvées par l'Evêque	1449,24€
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	1394,74€
<b>Total des dépenses</b>	<b>35119,35€</b>
<b>Résultat du compte 2022 approuvé par l'Evêque</b>	<b>-7855,89€</b>

avec la remarque " Le léger dépassement du total du budget du chapitre I des dépenses est accepté de manière exceptionnelle au vu de la situation du coût des énergies anormalement haute;  
 Une modification budgétaire en fin d'année sera indispensable dorénavant pour éviter de tels dépassements budgétaires au chapitre II qui provoquent un résultat comptable largement négatif";  
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 07 juin 2023;  
 Vu l'avis positif du Directeur Financier rendu en date du 16 juin 2023 ;  
 Considérant qu'en l'article de recettes R16 "Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres etc.." la pièce justificative " Modèle 4" n'est pas jointe ;  
 Considérant que ce modèle 4 comporte normalement des données personnelles sensibles, que le RGPD ne permet pas de communiquer la liste des personnes, il convient dès lors de fournir ce document sans liste de noms en maintenant les autres informations ;  
 Considérant qu'en l'article R18 C on remarque une erreur de transcription pour un montant de 20€ mentionné à l'extrait bancaire 57 au lieu de 58 ;  
 Considérant qu'en l'article D27 "Entretien et réparation de l'église" une facture de la société GMV d'un montant de 1445.95€ est comptabilisée ;  
 Considérant qu'en l'article D35A " Entretien et réparation des appareils de chauffage" une facture de la société VTECH d'un montant de 1372,70€ est comptabilisée ;  
 Considérant que ces travaux ne peuvent être considérés comme entretien et ou petites réparations, qu'ils ne peuvent être comptabilisé dans les articles de dépenses ordinaires ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas remis de dossier travaux au Collège communal ;  
 Considérant que le crédit nécessaire à la réalisation de ces travaux n'était pas disponible sur l'exercice 2022 et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite par le Conseil de Fabrique en 2022 ;  
 Considérant qu'il y a lieu de rejeter ces deux dépenses, d'inviter le Conseil de fabrique à introduire une modification budgétaire sur l'exercice 2023 ;  
 Considérant que la facture GMV doit être comptabilisée en dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur et plus précisément à l'article D63A et la facture VTECH à l'article D63B ;  
 Considérant qu'en l'article D50E "Assurance loi " le montant de 21,92€ a été porté pour une facture des assurances AG d'un montant de 8,92€ ;  
 Considérant que la différence concerne des frais de rappels à comptabiliser à l'article D46 " frais de correspondance" ;  
 Considérant que la facture d'assurance accidents de travail d'un montant de 8,92€ concerne la période 01/01/2021-31/12/2021, qu'il convient dès lors de comptabiliser le document à l'article des dépenses extraordinaires D62B Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur ;  
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	1445,95€	0€
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	2117,88€	745,18€

D50E	Assurance Loi	230,89€	208,97€
D46	Frais de correspondance	88,90€	101,90€

**Chapitre II Dépenses extraordinaires :**

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D62B	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	8,92€

Considérant le montant porté au compte 2022 en l'article D48 "Assurance contre l'incendie, 4137.56€ avec un budget initial de 1450.00€;

Vu les montants inscrits lors des précédents comptes, et le montant porté au budget 2023, il convient d'inviter le trésorier à revoir le montant inscrit au budget 2023 ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église Saint Martin tel que corrigé est conforme à la loi ;

Pour ces motifs , sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver partiellement et de réformer le compte de la fabrique Saint Martin arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 13 avril 2023 à l'unanimité comme suit :

Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal, Dépenses ordinaires:

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	1445,95€	0€
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	2117,88€	745,18€
D50E	Assurance Loi	230,89€	208,97€
D46	Frais de correspondance	88,90€	101,90€

**Chapitre II Dépenses extraordinaires :**

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D62B	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	8,92€

**Article 2 :** La délibération, telle que réformée à l'article 2, est arrêtée et approuvée aux résultats suivants :

Recettes Ordinaires totales	27.263,46€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14235,17€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours :	0,00€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.538,37€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.304,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.458,16€
dont un mali comptable de l'exercice précédent	1.394,74€
<b>Recettes totales</b>	<b>27.263,46€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.300,70€</b>
<b>Résultat Comptable</b>	<b>-5.037,24€</b>

**Article.3 :** D'inviter le Conseil de Fabrique à prendre note des remarques émises par le Conseil communal et l'Evêché ;

**Article.4 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Martin et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article64:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église/Sainte Vierge/Compte 2022

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;  
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu la réception du compte 2022 de la fabrique d'église Sainte Vierge accompagné de ses pièces annexes en date du 05 avril 2023 par courrier recommandé ;  
 Vu la délibération du Conseil de Fabrique Sainte Vierge en sa séance du 10 mars 2023 relative à l'arrêt du compte 2022 à l'unanimité des membres présents ;  
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;  
 Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 relative au compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge;  
 Vu la délibération du Conseil Communal relative à la prise de délai de prorogation de 20 jours supplémentaires en sa séance du 25 mai 2023 ;  
 Vu l'avis de l'organe représentatif du culte réceptionné en date du 17 avril 2023 par courriel sans remarque et arrêtant et approuvant le compte aux chiffres suivants :

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>34417,02€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	30974,25€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>3944,08€</b>
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	3944,08€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>38361,10€</b>

**Dépenses :**

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>3774,05€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>32408,86€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	15969,94€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4827,93€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>36182,91€</b>

<b>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>2178,19€</b>
--	-----------------

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 22 mai 2023 ;  
 Vu l'avis positif du Directeur Financier rendu en date du 30 mai 2023 ;  
 Considérant le contrôle exercé par le service Finances;  
 Considérant qu'en l'article de dépense D41 "remise allouée au trésorier" pour les opérations de -168.78€ et de -3.36€, l'extrait mentionné est le n°8 de 2023 ;  
 Considérant que le numéro d'extrait correcte est le n°14 de 2023 ;  
 Considérant qu'en l'article de dépense D46 "Frais de correspondance " pour l'opération de -70.00€, l'extrait mentionné est le n°72 du 30/12/2022 ;  
 Considérant que le numéro d'extrait correct est le n° 71 de 2022 ;  
 Considérant que ces erreurs de transcription ne modifient en rien le résultat du compte ;  
 Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;  
 A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** :D' arrêter et d'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église Sainte Vierge arrêté et approuvé en Conseil de Fabrique en sa séance du 10 mars 2023, aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.417,02(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.974,25(€)
Recettes extraordinaires totales	3.944,08(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.774,05(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.041,87(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.408,86(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0(€)
<b>Recettes totales</b>	<b>38.361,10(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.182,91(€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.178,19(€)</b>

**Article 2**: D'inviter le Conseil de Fabrique à prendre en considération les remarques émises par le Conseil communal ;

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5**: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 11. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église/Saint Christophe/Compte 2022

##### **Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9,10,12,36,37,85 et 92;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 03 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 avril 2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Christophe, arrête le compte à l'unanimité des membres présents, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu la réception du dit compte 2022 et de ses pièces justificatives jointes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 relative à la prise de délai de prorogation de vingt jours ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 13 juin 2023 relative au compte 2022 de la Fabrique Saint Christophe ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 05 mai 2023, réceptionnée en date du 06 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte de l'année 2022de la fabrique d'église Saint Christophe sans remarque aux chiffres suivants:

##### Recettes

<b>Recettes ordinaires du chapitre I</b> approuvées par l'Evêque	19432,79€
--	-----------

-dont un supplément communal de secours (R17)	13102,16€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II</b> approuvées par l'Evêque	1470,20€
-dont un boni de l'exercice 2021(R19)	0,00€
-dont un subside extraordinaires communal (R25)	0,00€
<b>Total des recettes</b>	<b>20902,99€</b>
Dépenses :	
<b>Dépenses du chapitre I</b> arrêtées par l'Evêque	4658,02€
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II</b> approuvées par l'Evêque	24248,61€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6797,42€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	6369,02€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II</b> approuvées par l'Evêque	3152,47€
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	3097,97€
<b>Total des dépenses</b>	<b>32059,10€</b>
<b>Résultat du compte 2022 approuvé par l'Evêque</b>	<b>-11156,11€</b>

Considérant que le compte susvisé a été déposé au Directeur financier en date du 09 juin 2023, accompagné de ses pièces annexes ;

Vu l'avis positif du Directeur Financier rendu en date du 16 juin 2023 ;

Considérant le contrôle exercé par le service Finances ;

Considérant qu'en l'article D30 "Entretien et réparation du presbytère" les factures de l'architecte "Luca Scarpetta " d'un montant de 1210€ et de 2420€ et les factures de la société "Stratton System " d'un montant de 708€ et 1062€ ont été comptabilisées ;

Considérant que les factures de l'architecte "Luca Scarpetta " sont à comptabiliser à l'article extraordinaire D60 "Frais de procédure" ;

Considérant que les factures "Stratton System " ne peuvent être considérés comme entretien et ou petites réparations, qu'il s'agit de nouveaux châssis, qu'ils ne peuvent être comptabilisés dans les articles de dépenses ordinaires, mais à l'article extraordinaire D58 "Grosses réparations du presbytère" ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas remis de dossier travaux au Collège communal ;

Considérant que le crédit nécessaire à la réalisation de ces dépenses , honoraires architecte et achat châssis ,n'était pas disponible sur l'exercice 2022 et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite par le Conseil de Fabrique en 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter ces dépenses du compte 2022 et d'inviter le Conseil de fabrique à introduire une modification budgétaire sur l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en l'article D50G "Médecine du travail " le montant de 315,18€ a été comptabilisé , que le montant initial de la facture s'élève à 261.60€ , que les 53.58€ concerne des frais de recommandé, intérêt de retard et indemnité forfaitaire) ;

Considérant que ces 53,58€ sont à comptabiliser à l'article D46 " frais de correspondance" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier comme suit :

Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal, Dépenses ordinaires :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	6.306,00€	906,00€
D50G	Médecine du travail	358,25€	304,67€
D46	Frais de correspondance	15,10€	68,68€

Considérant que le compte de la fabrique d'église Saint Christophe tel que corrigé est conforme à la loi ; Pour ces motifs , sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article .1:** D'approuver partiellement et de réformer le compte de la fabrique Saint Christophe arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 03 avril 2023 à l'unanimité comme suit :

Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal, Dépenses ordinaires:

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	6.306,00€	906,00€
D50G	Médecine du travail	358,25€	304,67€
D46	Frais de correspondance	15,10€	68,68€

**Article .2:** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est arrêtée et approuvée aux résultats suivants :

Recettes Ordinaires totales	19.432,79€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.102,16€
Recettes extraordinaires totales	1.470,20€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours :	0.00€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.658,02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.848,61€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.152,47€
dont un mali comptable de l'exercice précédent	3.097,97€
<b>Recettes totales</b>	<b>20.902,99€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.659,10€</b>
<b>Résultat Comptable</b>	<b>-5.756,11€</b>

**Article.3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Christophe et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

**Article.4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article.5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 12. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église/EPUB/Compte 2022

### Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2023, par laquelle le Conseil d'administration de l'église Protestante de Fontaine-l'Evêque arrête le compte à l'unanimité des membres présents, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2023 relative à la prorogation de délai de 20 jours ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 13 juin 2023 relative au compte 2022 de la Fabrique d'église EPUB ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal d'Anderlues, au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 09 mai 2023, fin du délai de 20 jours l'organe représentatif du culte n'a pas rendu d'avis;

Vu que cet avis doit être dès lors considéré comme réputé favorable ;

Vu l'avis favorable reçu en date du 05 juin 2023 du Conseil communal d'Anderlues, décision prise en sa séance du 23 mai 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis positif du Directeur Financier rendu en date du 13 juin 2023 ;

Considérant la pièce justificative jointe à l'article R16C, déclaration de créance pour le remboursement d'un paiement de 42,25€ comptabilisé par erreur à l'article D45 ;

Considérant que le document n'est pas rédigé correctement , que le remboursement a bien été perçu, qu'au vu des écritures et des extraits bancaires, l'opération peut être prise en considération ;  
 Considérant que le compte, tel que présenté, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Pour ces motifs , sur proposition du Collège Communal ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;  
 A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'arrêter et d' approuver le compte 2022 de la fabrique EPUB arrêté par le Conseil d'administration de la Paroisse Protestante en sa séance du 19 avril 2023 à l'unanimité aux résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	11.759,18 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.966,93 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.635,28 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.635,28(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.921,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.906,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00(€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14.394,46 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.828,59 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>565,87(€)</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église EPUB et à l'organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;
- à Monsieur le Gouverneur de province.

13. *Finances communales: Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023.*

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu les réunions du Comité de Direction en date du 16, 30 et 31 mai 2023 relative au projet des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 13 juin 2023 et adapté suivant les dernières modifications, comme suit:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.945.063,20€	23.782.376,88€
Dépenses totales exercice proprement dit	32.799.071,06€	24.428.166,61€
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+ 145.992,14€</b>	<b>- 645.789,73€</b>
Recettes exercices antérieurs	2.968.837,33€	5.144.055,31€
Dépenses exercices antérieurs	858.366,00€	5.070.972,88€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.863.026,78€

Prélèvements en dépenses	903.336,60€	1.740.329,52€
Recettes globales	35.913.900,53€	31.789.458,97€
Dépenses globales	34.560.773,66€	31.239.469,01€
Boni / Mali global	<b>+ 1.353.126,87€</b>	<b>+ 549.989,96€</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.190.003,23€	22 décembre 2022
<b>Fabriques d'église</b>		
Fabrique Eglise St Christophe	13.611,66€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.146,45€	22 septembre 2022
Fabrique Eglise Ste Vierge	33.689,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.083,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Martin	15.349,17€	27 octobre 2022
Paroisse Protestante	7.117,18€ au budget 2023 majorée de 2.524,73€ dans la présente modification budgétaire.	Budget 2023: 27 octobre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire: 27 avril 2023
<b>Zone de police</b>	2.846.618,08€	22 décembre 2022
<b>Zone de secours</b>	663.743,60€	22 décembre 2022
<b>Autres (préciser)</b>	/	/

3. Budget participatif : oui: 76327/124-48.2023 et 76327/332-02.2023;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale relatif au projet de modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023;

Vu le tableau de bord prospectif établi en date du 28 juin 2023;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 juin 2023;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 28 juin 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 oui (PS/MD) et 4 abstentions (UB) ;

**DECIDE :**

**Article 1er:** D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.945.063,20€	23.782.376,88€
Dépenses totales exercice proprement dit	32.799.071,06€	24.428.166,61€
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+ 145.992,14€</b>	<b>- 645.789,73€</b>
Recettes exercices antérieurs	2.968.837,33€	5.144.055,31€
Dépenses exercices antérieurs	858.366,00€	5.070.972,88€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.863.026,78€
Prélèvements en dépenses	903.336,60€	1.740.329,52€

Recettes globales	35.913.900,53€	31.789.458,97€
Dépenses globales	34.560.773,66€	31.239.469,01€
Boni / Mali global	<b>+ 1.353.126,87€</b>	<b>+ 549.989,96€</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.190.003,23€	22 décembre 2022
<b>Fabriques d'église</b>		
Fabrique Eglise St Christophe	13.611,66€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Vaast et ND de Grace	19.146,45€	22 septembre 2022
Fabrique Eglise Ste Vierge	33.689,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise Sacré Cœur	26.083,40€	27 octobre 2022
Fabrique Eglise St Martin	15.349,17€	27 octobre 2022
Paroisse Protestante	7.117,18€ au budget 2023 majorée de 2.524,73€ dans la présente modification budgétaire.	Budget 2023: 27 octobre 2022 Pour les adaptations dans la présente modification budgétaire: 27 avril 2023
<b>Zone de police</b>	2.846.618,08€	22 décembre 2022
<b>Zone de secours</b>	663.743,60€	22 décembre 2022
<b>Autres (préciser)</b>	/	/

3. Budget participatif : oui: 76327/124-48.2023 et 76327/332-02.2023.

Article 2: D'arrêter le tableau de bord prospectif intégrant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 et établissant les projections budgétaires pour les exercices 2024 à 2028.

Article 3: De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux autorités de tutelle, au service des Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

## **8) Recette**

### 14. *compte communal 2022*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération en date du 13 juin 2023 relative à l'établissement des comptes annuels de 2022 par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entendu les commentaires du Directeur financier;

Vu l'avis de légalité demandé le 14 juin 2023 au Directeur financier et non donné par celui-ci ;

Après en avoir délibéré, en séance publique;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1: d'arrêter et d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 aux chiffres visés ci-dessous:

Tableau de synthèse						
			+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire	
1.	Droits constatés			27.391.738,96	12.290.637,86	
	Non-valeurs et irrécouvrables	=		114.849,91	0,00	
	Droits constatés nets	=		27.276.889,05	12.290.637,86	
	Engagements	-		24.343.580,73	16.508.743,55	
	Résultat budgétaire	=				
	Positif :			2.933.308,32		
	Négatif :				4.218.105,69	
2.	Engagements			24.343.580,73	16.508.743,55	
	Imputations comptables	-		24.021.844,62	7.919.622,97	
	Engagements à reporter	=		321.736,11	8.589.120,58	
3.	Droits constatés nets			27.276.889,05	12.290.637,86	
	Imputations	-		24.021.844,62	7.919.622,97	
	Résultat comptable	=				
	Positif :			3.255.044,43	4.371.014,89	
	Négatif :					

Actif			Passif		
Rubrique	Libellé de la rubrique	2022	Rubrique	Libellé de la rubrique	2022
	ACTIFS IMMOBILISES			FONDS PROPRES	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	249.224,03	I'	CAPITAL	17.533.267,36
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	48.847.067,24	II'	RESULTATS CAPITALISES	4.338.016,15
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES		III'	RESULTATS REPORTEES	5.593.741,03
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	7.608.761,09	IV'	RESERVES	2.180.943,85
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8.391.926,55	V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	20.443.765,73
	ACTIFS CIRCULANTS		VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.630.269,99
VI	STOCKS			DETTES	
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	7.869.577,74	VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	20.269.220,866
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	4.586.782,63
IX	COMPTES FINANCIERS	3.724.688,32	IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	17.872,70
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	1.170.638,70	X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	1.268.003,37
	TOTAL DE L'ACTIF	77.861.883,670		TOTAL DU PASSIF	77.861.883,67

CHARGES	Compte de résultats		PRODUITS	Compte de résultats
---------	---------------------	--	----------	---------------------

Rubrique	Libellé	2022	Rubrique	Libellé	2022
I	<u>CHARGES COURANTES</u>		I'	<u>PRODUITS COURANTS</u>	
II	<u>Sous-Total (charges courantes)</u>	23.334.308,30	II'	<u>Sous-total (produits courants)</u>	24.208.785,30
III	<u>BONI COURANT (II' - II)</u>	874.477,00	III'	<u>MALI COURANT (II - II')</u>	0
IV	<u>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS</u>		IV'	<u>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B</u>	
V	<u>Sous-total (charges non décaissées)</u>	2.287.113,69	V'	<u>Sous-total (produits non-encaissés)</u>	4.185.706,83
VI	<u>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</u>	25.621.421,99	VI'	<u>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</u>	28.394.492,13
VII	<u>BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)</u>	2.773.070,14	VII'	<u>MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')</u>	0
VIII	<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>		VIII'	<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	
	<u>Sous-total (charges exceptionnelles)</u>	297.108,00		<u>Sous-total (produits non-budgétés)</u>	89.737,58
IX	<u>DOTATIONS AUX RESERVES</u>		IX'	<u>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</u>	
	<u>Sous-total des dotations aux réserves</u>	1.168.717,52		<u>Sous-total (prélèvements sur réserves)</u>	1.698.460,64
X	<u>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ETDOTATIONS AUX RESERVES</u>	1.465.825,52	X'	<u>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE</u>	1.788.198,22
XI	<u>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</u>	322.372,70	XI'	<u>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</u>	0
XII	<u>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</u>	27.087.247,51	XII'	<u>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</u>	30.182.690,35
XIII	<u>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</u>	3.095.442,84	XIII'	<u>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</u>	0
XIV	<u>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</u>		XIV'	<u>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</u>	
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	2.773.070,14	A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	322.372,70	B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	
	<u>Sous-total (affectation des résultats)</u>	3.095.442,84		<u>Sous-total (affectation des résultats)</u>	

XV	<u>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</u>	30.182.690, 35	XV'	<u>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</u>	30.18 2.690 ,35

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales représentatives le compte.

Article 3 : atteste par la présente que la publication sera conforme à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle au service des finances et au directeur financier.

## 9) Taxes

### 15. Subvention Centre culturel fontainois

#### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal ;

Vu le décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribués par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2022 de renouvellement de la convention à titre précaire du Centre culturel de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la publication des statuts de l'ASBL « Centre Culturel Fontainois » au Moniteur Belge du 23 août 2022 ;

Vu le budget ordinaire 2023 arrêté par le Conseil communal le 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 établissant la liste des subventions communales accordées aux groupements pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 01 juin 2023, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 05 juin 2023;

Vu le contrat programme du centre culturel fontainois;

Considérant que le Centre culturel de Fontaine l'Evêque est une ASBL non-communale ;

Considérant que l'objet social du centre culturel a pour but de "*favoriser, d'organiser et de promouvoir des activités culturelles et d'éducation permanente dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique*";

Considérant que le service culture implanté au sein de la Commune et le Centre Culturel de Fontaine-l'Evêque organisent des activités similaires et/ou des activités en collaboration avec la Ville ;

Considérant que les missions réalisées par le service culture et celles réalisées par le Centre culturel font double emploi ;

Considérant que le Centre Culturel de Fontaine-l'Evêque fonctionne depuis maintenant de nombreuses années, de manière efficiente et autonome et est en mesure d'organiser les activités culturelles de la Commune sur le territoire de celle-ci;

Considérant que ces missions rentrent dans l'objet social du Centre culturel ;

Considérant la demande du Centre Culturel de prendre en charge lesdites activités réalisées auparavant par la Ville ;

Considérant que les missions du Centre culturel sont les suivantes :

- Démocratie culturelle (action culturelle)
- Démocratisation culturelle (Culture pour tous)
- Valorisation de la culture locale

Considérant que les moyens mis en oeuvre sont les suivants:

·Organisation d'exposition des ateliers fontainois (ex. La Palette, La Ruée vers l'Art, CDC Art, ...) avec une ouverture vers d'autres artistes (sculpture, photos, etc.)

·Organisation du week-end culturel

·L'été au Château (théâtre au château, cinéma plein air, balade contée, bal folk)

·Les fêtes de la Musique

·Les Féeries de Noël (toute la partie culturelle : spectacles et autres animations)

·Mise en valeur des artistes fontainois de tout type

- Coordination avec un agenda partagé du Point9 (surtout le rez-de-chaussée)
- La mise en valeur du Patrimoine fontainois
- Le développement de projets mettant en lien la culture, le patrimoine et l'histoire locale
- Certaines activités ponctuelles : concerts, spectacles, humour, événements (Ouverture de saison avec l'Eté au château, Danses en fête, Fêtes de la musique, ...)
- Stages et ateliers divers

Considérant cette demande réitérée à la faveur d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux de l'administration communale en date du 14/12/2022 ;

Considérant que la Ville ne se dessaisit cependant pas de la matière "culturelle";

Considérant, dès lors, que la Ville se réserve le droit d'organiser et réorganiser toute activité culturelle qui lui semble opportune ;

Considérant bien plus encore, que le Centre culturel entend solliciter, sa reconnaissance et de facto, son agrément ;

Considérant que cet objectif est l'objet de la présente délibération de subventionnement;

Considérant que cette reconnaissance, sera valable 5 ans, la durée du subventionnement devant être équivalente ;

Considérant que les missions culturelles réalisées par la Ville (que le centre culturel souhaite assurer), ne s'opposeront pas, d'après le Centre culturel, aux conditions prévues par le décret relatif aux centres culturels et au contrat-programme qui sera conclu ;

Considérant que pour l'année 2022, le Centre culturel a perçu une subvention annuelle de la Ville de 49.999 euros ;

Considérant au demeurant qu'il n'existe aucun plafond maxima imposé dans le cadre d'un subventionnement d'un organisme non communal ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que cette subvention soit augmentée au-delà de 49 999 euros ;

Considérant en effet que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la culture accessible aux citoyens fontainois;

Considérant que l'intérêt public peut se promouvoir au travers d'un subventionnement d'un organisme externe à la commune;

Considérant que l'investissement financier soutenu par la commune manifeste de cet intérêt;

Considérant que l'effort financier de l'administration communale a pour objectif de soutenir effectivement le centre culturel dans son projet de reconnaissance;

Considérant l'obligation subséquente d'une parité de subventionnement avec la FWB ;

Considérant que la subvention actuelle (2023) atteint 78.886,74 €;

Considérant que ce montant a été calculé suivant les articles 42 et 43 du décret du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif au centre culturel;

Considérant que le Centre culturel est disposé à reprendre la gestion de certaines activités culturelles, organisées initialement par l'administration communale;

Considérant que la reprise de ces activités entraîne, dès lors aussi, un transfert vers le centre culturel, des moyens financiers permettant de les organiser;

Considérant de facto que l'effort financier restant à fournir par l'administration - pour atteindre, en 2024, les 128.246,44 euros - est donc amoindri drastiquement ;

Considérant qu'il est difficile de contester la plus-value apportée par le centre culturel pour l'intérêt public;

Considérant ce qu'il précède, cela permet de justifier une augmentation de subventionnement ;

Considérant la parité de subventionnement avec la FWB;

Considérant que cette parité permet dès lors, pour le centre culturel d'aller chercher des subventions supplémentaires;

Considérant que par l'octroi de subventions complémentaires par la FWB, le centre culturel peut les réinjecter dans ses projets culturels, au sein de l'entité;

Considérant que par ricochet, l'administration communale - via ses citoyens - en bénéficiera ;

Considérant qu'en effet, il faut garder à l'esprit que le soutien financier est injecté pour le centre culturel fontainois, mais au profit des habitants du territoire fontainois;

Considérant pour le surplus que les dispensateurs doivent déterminer la finalité des subventions octroyées ;

Considérant que conformément à l'article L3331-4, le dispensateur formalise l'octroi d'une subvention dans une délibération ;

Considérant que la délibération doit préciser la nature de la subvention (sa finalité), son étendue, l'identité du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation le cas

échéant, les justifications exigées du bénéficiaires et les délais pour produire lesdits justificatifs ainsi que les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire de cette subvention est le Centre Culturel de Fontaine l'Evêque, dont le siège social est sis Rue Louis Delattre, 9 à 6140 Fontaine l'Evêque, représentée par ses organes compétents et sa présidente Lorraine Demoulin ;

Considérant que la subvention financière est allouée aux fins de permettre au Centre culturel de réaliser son objet social et de réaliser plus encore toute activité culturelle sur le sol fontainois ;

Considérant que le Centre culturel doit veiller au rayonnement de la Ville, par exemple via l'organisation d'activités diverses en rapport avec la culture ou d'activités liées aux fêtes occasionnelles ou encore le développement de projets en lien avec le patrimoine et l'histoire ;

Considérant cependant que le Centre culturel dispose de toute latitude quant à la réalisation desdites activités ;

Considérant que conformément aux articles L3331-7 à L3331-8 du CDLD, la subvention fera l'objet d'une restitution si elle n'est pas utilisée aux fins ci-avant précisées ou si elle ne respecte pas les conditions d'octroi ;

Considérant encore qu'afin de respecter le prescrit des articles L3331 et suivants du code de la démocratie locale, la subvention de nature financière sera accordée sous certaines conditions prescrites à peine d'irrecevabilité du dossier;

Considérant en conséquence que la subvention de l'exercice 2023, première mensualité, peut être liquidée comme ci-après mieux détaillée ;

Considérant l'article 762/332-02.2023 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant que le crédit nécessaire à la subvention complémentaire sera prévu, pour 2024 à l'article 762/332-02.2024 du service ordinaire;

Considérant que l'administration communale apprend - par la Direction des Centres culturels dans l'intervalle du passage au collège - que les montants de subventions ont été revus et refinancés ;

Considérant qu'à ce jour, le montant de subvention à atteindre, pour 2024 est de 128.246,44 €;

Considérant que ce montant n'est pas définitif;

Considérant qu'en cas de modification, la délibération de subventionnement sera adaptée;

Considérant que le montant de l'année 2023 est fixé définitivement à 124.975,59€;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose au conseil communal d'adopter la délibération de subventionnement - au profit du CCF - libellé comme suit ci-après;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La Ville de FONTAINE L'EVÊQUE octroie une subvention de 78.886,74 € à l'association "Centre Culturel de Fontaine-l'Evêque", représentée par Madame la Présidente Demoulin Lorraine, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2 :** D'allouer une subvention financière complémentaire aux fins de permettre au bénéficiaire d'atteindre les 128.246,44 € de subvention - nécessaire à la reconnaissance - et ainsi réaliser son objet social et de réaliser plus encore toute activité culturelle sur le sol fontainois.

Le montant de la subvention à atteindre pouvant être revu selon l'indexation et le refinancement octroyés aux centres culturels.

**Article 3:** De faire l'inscription budgétaire de la subvention complémentaire y afférente pour 2024.

**Article 4 :** La subvention se traduit comme suit :

- Subvention directe pour un total de 49.999,00 €, laquelle sera liquidée à concurrence de 12 mensualités de 4.166,58 €, à verser sur le compte 001-0707952-25.
- Subvention indirecte (prise en charge de différents frais) pour un total de 4.845,22 €.
- Subvention en nature (mise à disposition à titre précaire de certains locaux du bâtiment point 9, ainsi que le mobilier) pour un total de 24.042,52 €.

**Article 5:** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra communiquer, à la fin de chaque trimestre, la liste des projets culturels réalisés et les projets qu'elle entend réaliser sur l'année en cours.

**Article 6:** La subvention fera l'objet d'une restitution si elle n'est pas utilisée aux fins ci-avant précisées ou si elle ne respecte pas les conditions d'octroi.

**Article 7:** la subvention complémentaire est engagée sur l'article 762/332-02.2024 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

**Article 8:** De ratifier la présente délibération au Conseil communal.

**Article 9:** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 10 :** Dès réception de l'accord de la tutelle, de transmettre la présente délibération aux services concernés, au bénéficiaire, ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

16. *demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement*

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code wallon de l'habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'habitation durable;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté par le conseil communal en date du 28 novembre 2019 relatif aux immeubles inoccupés ou délabrés (exercices 2020-2025);

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose au conseil communal ce qui suit ci-après;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

ART.1: D'adhérer aux protocoles d'accord "logement et fiscalité" pour l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements et/ou immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

ART.2 : De transmettre la présente aux personnes et services concernés.

17. *AVENANT au contrat de gestion sport + école = santé*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-19, en vertu duquel M. Augello sort de séance pour ce point ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "sport + école = santé", en abrégé "S+E=S", asbl tels que modifiés;

Vu le code civil et toutes les dispositions applicables à la matière;

Vu le contrat de concession établi entre la Ville et l'asbl en date du 1er octobre 1985;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 1985 cédant la gestion et l'animation des salles omnisports à l'asbl "sport + école =santé";

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 marquant son accord sur la répartition par groupe quant à la représentation communale aux réunions de l'asbl : "Sport + école = santé";  
Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 marquant son accord quant au renouvellement de la délégation de gestion pour l'asbl "Sport+école = santé";  
Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2021 marquant son accord quant au renouvellement de la délégation de gestion de salles omnisports communales à l'asbl "sport + école = santé";  
Vu la délibération du 25 février 2021 relative à la demande de démission de M. Sébastien VERSTRICHT en date du 16 février 2021 et remplacé par M. Rachid EL GHARBI au sein de l'asbl SPORT + ECOLE = SANTE;  
Vu la délibération du 25 février 2021 relative à la demande de démission de M. Michel GLINNE en date du 16 février 2021 et remplacé par M. Valentin WIBAUT;  
Vu la délibération du 08 juin 2021 du Collège communal arrêtant le projet de contrat de gestion entre " l'ASBL : SPORT + ECOLE = SANTE " et l'administration communale de FONTAINE-L'EVEQUE;  
Vu la délibération du 23 décembre 2021 relative à la conclusion de convention tripartite quant au personnel mis à disposition au sein de l'asbl SPORT + ECOLE = SANTE et plus particulièrement la mise à disposition de Mme BLOND Jocelyne à raison de 36h/ semaine du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022;  
Vu la délibération du 23 décembre 2021 relative à la conclusion de convention tripartite quant au personnel mis à disposition au sein de l'asbl SPORT + ECOLE = SANTE et plus particulièrement la mise à disposition de M. BARTEL Didier à raison de 36h/ semaine du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022;  
Vu la délibération du 23 juin 2023 relative à la conclusion du contrat de gestion entre "l'asbl: sport + école = santé" et l'administration communale de Fontaine-l'Evêque;  
Considérant que la convention établie le sera comme suit ci-dessous;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Propose au conseil communal d'adopter l'avenant au contrat de gestion ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Art.1 : De modifier tous les articles relatifs à la durée d'occupation de l'asbl: "sport + école = santé" dans le contrat de gestion passé au conseil communal en date du 23/06/2022, et y mentionner 10 mois d'occupation (pas d'occupation en juillet et en août) et non pas 12 mois.

Art.2 : D'arrêter le projet d'avenant - tel que proposé par le service - portant modification au contrat de gestion entre "l'asbl: sport + école = santé " et l'administration communale adoptée par le conseil communal en sa séance du 23 juin 2022.

Art. 3: De transmettre la présente aux personnes et services concernés.

18. *Convention relative au marché public conjoint Enodia-Brutélé - Décision*

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2023;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune/ville, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du

transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de la ville désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la ville d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la ville demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune/ville et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la ville, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la ville au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la ville dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune/ville au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la ville dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Propose au conseil communal d'adopter le projet de délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1er.

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2.

De charger le bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la ville dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- (i) siéger au nom et pour compte de la ville au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- (ii) exercer, au nom et pour compte de la ville, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- (iii) approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la ville les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- (iv) désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la ville, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la ville le dépositaire des fonds ;
- (v) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que le bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

#### **10) Marchés publics**

19. *Fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance urbaine visant à lutter contre les faits de criminalité – arrêt du cahier spécial des charges et de l'avis de marché + détermination du mode de passation de marché.*

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le règlement général pour la protection du travail, loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail;

Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2020 par laquelle il attribue le marché "Désignation d'une société de consultance pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance urbaine dans l'entité de Fontaine-l'Évêque" à AV PROTECT - Avenue de Flandre 128 - BP 50009 - 59441 Wasquehal - France, pour le montant d'offre contrôlé de 21.719,50 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2020 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" à EIFFAGE COLLIGNON - Rue de l'expansion 45 - 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant que la mission de la société de consultance prévoyait également l'installation de caméras visant à lutter contre les faits de criminalités ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de vidéosurveillance urbaine visant à lutter contre les faits de criminalité, pour un montant estimé de 360.000 € TVAC sur six années ;

Vu l'avis de marché y relatif ;

Considérant que le système vise à sécuriser différents en droits de l'entité enregistrant un nombre significatif de faits de criminalité ;

Considérant que la durée du marché est portée à 6 ans pour les motifs suivants:

- 13 lieux de placement des caméras ont été définis sur différents sites de l'entité (Fontaine, Forchies et Leernes). Chaque placement nécessite le concours de plusieurs intervenants (commune/auteur de projet, services de police, ORES, autorisations Synergrid, particuliers, Commission Vie privée, etc.) ; ce qui augmente considérablement les délais d'installation.
- Le placement des caméras est prévu en différentes phases (tranches), selon les priorités définies de commun accord entre les services de police et la commune
- Les coûts d'achat et d'installation des caméras est conséquent et il donc indispensable de l'étaler sur plusieurs années afin de ne pas grever de manière trop importante un budget communal déjà difficile à maintenir en équilibre;

Considérant qu'afin d'ouvrir le marché à une large concurrence, il convient de retenir la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits à l'article budgétaire extraordinaire 300/725-60 2020022.2023 et aux articles budgétaires ordinaires appropriés pour le raccordement, les dépenses énergétiques et la maintenance ;

Vu la demande d'avis faite au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

Article 1er : d'arrêter le cahier spécial des charges relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de vidéosurveillance urbaine visant à lutter contre les faits de criminalité, pour un montant estimé de 360.000 € TVAC pour six années.

Article 2 : d'arrêter l'avis de marché y relatif.

Article 3 : de retenir la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

Article 4 : la présente décision sera transmise à la tutelle et aux services communaux concernés.

## **11) Gestion des ressources humaines**

### **20. *Ressources humaines - cadre 2023 - projet***

## **Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22 avril 2004;

Vu la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu les circulaires du 27.05.1994 et suivantes du Ministère de la Fonction Publique de la Région Wallonne, relatives aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la délibération du conseil communal du 13.09.1994 adoptant les principes susdits ;

Vu les délibérations du conseil communal du 03.02.2000, approuvée le 16.03.2000 fixant les nouveaux cadres administratif, spécifique, de soins, de la bibliothèque, ouvrier et technique de la commune;

Vu cette même délibération du Conseil communal du 03.02.2000 qui fixe un cadre temporaire ou contractuel pour les emplois suivants et créant un cadre d'extinction pour 4 emplois de chef de service ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06.11.2003 et du 24 juin 2010 décidant de modifier le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/01/2016 décidant de modifier le cadre comme suit :

**CADRE PERSONNEL ADMINISTRATIF, SPECIFIQUE, TECHNIQUE, BIBLIOTHEQUE ET DE SOINS STATUTAIRE**

**CADRE ADMINISTRATIF STATUTAIRE**

NIVEAU	NBRE
NIVEAU E	1AUXILLIAIRE ADMINISTRATIF E1
NIVEAU D	25EMPLOYE D'ADMINISTRATION D1-D4-D6
NIVEAU C	2CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF <ul style="list-style-type: none"><li>• Population</li><li>• Enseignement</li></ul>
NIVEAU B	1CONSEILLER SOCIAL B1 GRADUE SPECIFIQUE 1GRADUE SPECIFIQUE GRH 2JURISTES B1 GRADUE SPECIFIQUE
NIVEAU A VENANT DU B	1CHEF DE BUREAU
NIVEAU A	4FINANCES INTEGRATION TAXES
TOTAL GENERAL : 37	

**CADRE OUVRIER STATUTAIRE**

NIVEAU E	1MANŒUVRE LEGER E1 8MANŒUVRE TRAVAUX LOURDS E2
NIVEAU D	19OUVRIER QUALIFIE D1-D4
NIVEAU C	3BRIGADIER C1 1CONTREMAITRE C5
TOTAL GENERAL : 32	

**CADRE TECHNIQUE STATUTAIRE**

NIVEAU D	4AGENT TECHNIQUE D7 1AGENT TECHNIQUE D9
NIVEAU A	1CHEF DE BUREAU TECHNIQUE
TOTAL GENERAL : 6	

CADRE PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE STATUTAIRE

NIVEAU D

1.5EMPLOYE DE BIBLIOTHEQUE D1-D4-D6

NIVEAU B

1BIBLIOTHECAIRE GRADUE B1

NIVEAU A

1CHEF DE BUREAU BIBLIOTHECAIRE A1

TOTAL

TOTAL GENERAL : 3.5

CADRE PERSONNEL DE SOINS

1ASSISTANTE EN PSYCHOLOGIE B1

TOTAL

1

TOTAL GENERAL : 1

CADRE PERSONNEL ADMINISTRATIF, SPECIFIQUE, TECHNIQUE TEMPORAIRE

CADRE ADMINISTRATIF

NIVEAU D

1Employé d'administration – D

CADRE OUVRIER

NIVEAU E

1.5Manœuvre léger (concierges)

CADRE SPECIFIQUE

NIVEAU B

4Assistants sociaux – B

TOTAL

TOTAL

6.5

GENERAL

TEMPORAIRE

CADRE PERSONNEL ADMINISTRATIF, SPECIFIQUE, TECHNIQUE CONTRACTUEL

CADRE ADMINISTRATIF

NIVEAU A

A1sp

1ATTACHE SPECIFIQUE  
CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT

A1sp

TOTAL

1

CADRE TECHNIQUE

NIVEAU A

1ATTACHE SPECIFIQUE  
ARCHITECTE

A1sp

Vu l'arrêté du SPW en date du 05/04/2016 nous demandant de supprimer le cadre temporaire lors de la prochaine modification ;

Vu l'audit réalisé durant l'année 2020/2021 et ses constatations :

- Organigramme non stabilisé, ni formalisé ;
- Structure de l'organisation éclatée et peu équilibrée ;
- Large proportion de services ne comprenant qu'un seul agent ou faisant intervenir un agent externe au département ;
- Départs de profils critiques pour l'administration ;
- Manque de responsables de département ;

Vu ce même audit et ses recommandations qui auront comme avantages/objectifs de :

- Simplifier et harmoniser la structure et la gouvernance de l'Administration,
- Améliorer la transversalité entre les équipes et gagner en cohésion,
- Renforcer les postes d'encadrement du personnel,
- Fluidifier la prise de décision et la communication interne,

- Clarifier les rôles et les responsabilités à répartir, de façon cohérente et équilibrée, les tâches entre les agents.

Vu ses recommandations relatives à la structure de l'organisation, à savoir :

a) la création de 6 départements, dont 4 départements « métier » et deux départements « support » qui sous-tendent l'activité de tout l'administration communale (création chef de division A3) :

- **Direction générale** qui regroupe :

\* le secrétariat général.

\* le conseiller en prévention.

\* appui stratégique (le DPO, le PST, le contrôle interne et les archives).

- **Département citoyenneté** qui regroupe :

\* *le bureau affaires civiles* (population, état civil, permis, casier, passeports, étrangers).

\* *le bureau affaires sociales* (PCS, prévention-PSSP, Logement, seniors, emploi, comité de quartier, personne handicapée et santé).

- **Département Education et culture** qui regroupe :

\* *le bureau enseignement* (enseignement, ATL, sports, crèches, culture, tourisme, jeunesse, festivités et

folklore).

\* *le bureau crèche*.

\* *le service bibliothèques* (bibliothèques, culture et éducation permanente).

- **Département technique travaux** qui regroupe :

\* *le bureau logistique* (bâtiment, voirie)

\* *le bureau opérationnel* (gestion des impétrants, permission de voirie, arrêté de police, coordination sécurité,

planu, cimetières, charroi, garage, magasin, CSC technique et suivi des chantiers, agents constatateurs,

gardiens de la paix);

- **Département technique cadre de vie** qui regroupe :

\* *le bureau aménagement du territoire* (Urbanisme, gestion du patrimoine communal, logement, tourisme,

rénovation urbaine, développement commercial).

\* *le bureau environnement/mobilité/énergie* (environnement, parcs et jardin, propreté, mobilité, énergie et

agriculture).

- **Département support transversal** qui regroupe :

\* le bureau GRH.

\* le bureau Marchés publics et pole juridique.

\* le bureau Tic (service informatique et communication).

- **Département support financier** qui regroupe :

\* le bureau finances.

\* le bureau taxes et recettes.

b) le renforcement de l'encadrement des agents en s'assurant que chaque département soit sous la responsabilité d'au moins une personne, en pourvoyant aux postes vacants de chefs de services et/ou en créant de nouveaux postes et en veillant que les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement soient identiques d'un département à l'autre (création chef de bureau supplémentaire, agent technique en chef).

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS 27/06/23;

Vu l'absence de protocole d'accord suite aux réunions syndicales des 13 et 27 juin 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier tous les cadres existants en vue d'une optimisation des services ;

Considérant qu'il sera procédé aux nominations à titre statutaire au fur et à mesure et selon les moyens budgétaire de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Le conseil décide de reporter le point

## **12) Personne handicapée**

21. *Service de la personne handicapée - Label Handycity - Ratification*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Considérant que la commune de Fontaine-L'Evêque a obtenu le label HANDYCITY au cours des trois législatures précédentes, à savoir en 2006, en 2012 et en 2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 6 juin 2023 décidant :

- De marquer son accord quant à l'approbation du dossier en vue de l'obtention du label Handycity,
- De marquer son accord quant à l'envoi du dossier à l'ASBL Esenca ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal du 6 juin 2023 décidant :

- De marquer son accord quant à l'approbation du dossier en vue de l'obtention du label Handycity,
- De marquer son accord quant à l'envoi du dossier à l'ASBL Esenca,

est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés

### **13) Enseignement**

22. *Enseignement maternel et primaire - Ecole communale Raymond CARPIN à Leernes - Appel à candidat pour une désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves"*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la circulaire 7167 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juin 2019 relative à la "Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs" ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Copaloc en date du 07 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

#### **APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

#### **Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

#### **Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecole communale Raymond Carpin

Adresse : 37, rue Berteaux – 6142 Leernes

Adresse mail : [ec001051@adm.cfwb.be](mailto:ec001051@adm.cfwb.be)

#### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques

dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

### **La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

### **Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché(\*)** : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC du 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12 juillet 2023 à midi.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 à midi inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque

Département de l'Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

### **APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

#### **Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

#### **Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecole communale Raymond Carpin

Adresse : 37, rue Berteaux – 6142 Leernes

Adresse mail : [ec001051@adm.cfwb.be](mailto:ec001051@adm.cfwb.be)

#### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

### **La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

### **Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché**(\*) : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC du 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12 juillet 2023 à midi.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 à midi inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque

Département de l'Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

**Article 2** : La présente sera transmise à tous les services concernés.

23. *Enseignement maternel et primaire - Ecole communale des Trieux - Appel à candidat pour une désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves"*

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la circulaire 7167 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juin 2019 relative à la "Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs" ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Copaloc en date du 07 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

**APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

### **Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

### **Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecole communale des Trieux

Adresse : 113, rue Chaussée – 6141 Forchies-La-Marche

Adresse mail : [ec003221@adm.cfwb.be](mailto:ec003221@adm.cfwb.be)

### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

### **La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

### **Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché(\*)** : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC du mercredi 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12 juillet 2023 midi.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 midi inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque

Service Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

**APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

**Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

**Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecole communale des Trieux

Adresse : 113, rue Chaussée – 6141 Forchies-La-Marche

Adresse mail : [ec003221@adm.cfwb.be](mailto:ec003221@adm.cfwb.be)

### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

### **La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

### **Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché(\*)** : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC du mercredi 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12 juillet 2023 midi.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 midi inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque

Service Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

**Article 2** : La présente sera transmise à tous les services concernés.

24. *Enseignement maternel et primaire - Ecoles communales André BIENFAIT - Léo COLLARD - Appel à candidat pour une désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves"*

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la circulaire 7167 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juin 2019 relative à la "Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres

du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs" ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Copaloc en date du 07 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

## **APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

### **Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

### **Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecoles communales André Bienfait - Léo Collard - La Cité des Oiseaux

Adresse : 8, cité des Oiseaux – 6140 Fontaine-l'Evêque

49, rue de l'Enseignement – 6140 Fontaine-l'Evêque

Adresse mail : [ec001066@adm.cfwb.be](mailto:ec001066@adm.cfwb.be)

### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera la référente en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

### **La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

### **Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché(\*)** : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC du mercredi 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 à midi.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque  
Département de l'Enseignement  
Madame MAES Béatrice – Cheffe de service  
071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

**APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

**Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale  
Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

**Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecoles communales André Bienfait - Léo Collard - La Cité des Oiseaux

Adresse : 8, cité des Oiseaux – 6140 Fontaine-l'Evêque  
49, rue de l'Enseignement – 6140 Fontaine-l'Evêque

Adresse mail : [ec001066@adm.cfwb.be](mailto:ec001066@adm.cfwb.be)

**Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

**Contenu de la mission**

La personne engagée sera la référente en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

**Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

**La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

**Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché(\*)** : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la COPALOC du mercredi 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 à midi.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Évêque

Département de l'Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

Article 2 : La présente sera transmise à tous les services concernés.

25. *Enseignement maternel et primaire - Ecole communale des 3 Bonniers- Appel à candidat pour une désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves"*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la circulaire 7167 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 juin 2019 relative à la "Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs" ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Copaloc en date du 07 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

### **APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

#### **Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Évêque

#### **Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecoles communales des Trois Bonniers – Pierre aux Fontaines

Adresse : 1, Cité des 3 Bonniers – 6141 Forchies-La-Marche

16, Boulevard du Nord – 6140 Fontaine-L'Évêque

Adresse mail : [ec001052@adm.cfwb.be](mailto:ec001052@adm.cfwb.be)

#### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

#### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera référente en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

#### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

#### **La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

### **Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 5 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché**(\*) : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation par mail des membres de la COPALOC du 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12 juillet 2023 midi inclus.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 midi inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque

Service Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" pour 3 périodes :

**APPEL INTERNE AUX CANDIDAT(E)S POUR UNE DESIGNATION DANS LE CADRE DES MOYENS ANTICIPES DE LA CARRIERE EN 3 ETAPES POUR DES MISSIONS COLLECTIVES DE « SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES »**

### **Coordonnées du P.O.**

Nom : Administration communale

Adresse : rue du Château, 1 à 6140 Fontaine-L'Evêque

### **Coordonnées de l'école ou de l'établissement**

Ecoles/Etablissements :

Nom : Ecoles communales des Trois Bonniers – Pierre aux Fontaines

Adresse : 1, Cité des 3 Bonniers – 6141 Forchies-La-Marche

16, Boulevard du Nord – 6140 Fontaine-L'Evêque

Adresse mail : [ec001052@adm.cfwb.be](mailto:ec001052@adm.cfwb.be)

### **Contexte de la mission**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019. Ils iront d'ailleurs en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du capital-périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants. Les missions collectives de SEE (cfr. supra) peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

### **Contenu de la mission**

La personne engagée sera référente en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction.

### **Nombre de périodes allouées et le temps de prestation**

3 périodes sont allouées pour cette mission.

**La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable**

Cette mission prendra fin au plus tard le 05 juillet 2024. Le nombre de périodes peut être revu au vu des chiffres du 30 septembre 2023.

**Formation exigée**

Le ou la candidat(e) doit obligatoirement être détenteur d'un titre pédagogique et répondre aux deux conditions suivantes :

1. il ou elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
2. il ou elle dispose d'une ancienneté de service de 5 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

**Profil recherché(\*)** : arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation par mail des membres de la COPALOC du 07 juin 2023.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 12 juillet 2023 midi inclus.

Au Collège communal – 1, rue du Château à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Pour que le dossier soit valablement constitué, la lettre de candidature doit être accompagnée :

- D'un curriculum vitae ;
- D'une lettre de motivation à court, moyen et long terme ;

Les candidatures seront examinées par les membres des Directions, la Directrice Générale et la cheffe du service enseignement.

L'appel est ouvert du 30 juin 2023 au 12 juillet 2023 midi inclus.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale de Fontaine-L'Evêque

Service Enseignement

Madame MAES Béatrice – Cheffe de service

071/54.81.59 ou [enseignement@villedefontaine.be](mailto:enseignement@villedefontaine.be)

Article 2 : La présente sera transmise à tous les services concernés.

26. *Ecole communale des Trieux - Augmentation du cadre maternel et de 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires au 31 mai 2023 - ratification*

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 06 juin 2023 décidant qu'un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes est créé à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023 ainsi que 2 périodes de psychomotricité organiques supplémentaires;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 06 juin 2023 décidant qu'un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes est créé à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023 ainsi que 2 périodes de psychomotricité organiques supplémentaires est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

27. *Enseignement maternel et primaire - Approbation du règlement d'ordre intérieur*

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Considérant que la Copaloc réunie le mercredi 07 juin 2023 a marqué son accord, à l'unanimité des membres présents, sur le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales de la Ville de Fontaine-L'Evêque reprenant les différents articles fixant les règles de vie au sein desdits établissements référencés comme ci-dessous :

- Enseignement/01/29/06/2023 : Règlement d'ordre intérieur,
- Enseignement/ 02/29/06/2023: Annexes du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales de la Ville de Fontaine-L'Evêque reprenant les différents articles fixant les règles de vie au sein desdits établissements référencés comme ci-dessous :

- Enseignement/01/29/06/2023 : Règlement d'ordre intérieur,
- Enseignement/02/29/06/2023 : Annexes du règlement d'ordre intérieur ;

**Article 2 :** La présente sera transmise aux différents services concernés.

#### **14) Patrimoine communal**

##### **28. *Cottage: bornage du terrain - ratification***

###### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu que la Ville de Fontaine-L'Evêque est propriétaire du bâtiment « Le Cottage », situé rue du Cottage 88 à 74310 Les Houches en France;

Considérant qu'un plan de bornage et de délimitation du terrain, cadastré section B n°5784 et d'une partie du chemin rural de la Chapelle du Pont, jouxtant le Cottage, est réalisé par la société Géomesure, représentée par M. Thomas Couvert et Mme Hélène Couvert, sise rue Joseph Vallot 280 à 74400 Chamonix Mont Blanc (France);

Considérant qu'une réunion a eu lieu sur place afin de déterminer nos limites de propriété;

Considérant que M. Olivier Daniel, gérant du Cottage a représenté la Ville de Fontaine-L'Evêque lors de cette réunion;

Considérant le procès-verbal et le plan de bornage de la société Géomesure daté du 21 avril 2023;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal marque son accord sur ceux-ci;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1:** De marquer son accord sur le procès-verbal de bornage, de reconnaissance des limites et de délimitation et du plan provisoire de bornage réalisé par la société Géomesure en date du 21 avril 2023 pour la parcelle sise sur la commune des Houches, cadastrée section B n°5784 et d'une partie du chemin rural de la Chapelle du Pont.

**Article 2:** La présente sera transmise aux différents concernés ainsi qu'à la société Géomesure.

##### **29. *Convention Foyer fontainois/Ville - parking crèche***

###### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Gianni Galluzzo, Bourgmestre-Président, sort de la séance pour ce point;

Vu le Code civil ;

Vu que la Ville possède une crèche sise rue Cité des Oiseaux à 6140 Fontaine-L'Evêque;

Vu la parcelle de terrain, située entre la crèche et l'arrière des habitations, sise rue Jules la Fontaine à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastrée ou ayant été cadastrée section C partie du numéro 224 h10, pour une contenance approximative de 49 m<sup>2</sup> ;

Vu la parcelle de terrain, cadastrée ou ayant été cadastrée section C numéro 227 D, à front de la rue de Beaulieusart à 6140 Fontaine-l'Evêque, d'une contenance approximative de 714 m<sup>2</sup> ;

Vu la volonté de la Ville de pouvoir disposer des deux parcelles de terrain citées ci-dessus;

Vu l'extrait aux délibérations du Conseil d'Administration du 18 mars 2022 du Foyer Fontainois portant sur la mise à disposition à titre précaire de deux parcelles de terrain appartenant à la société de logement de service public « Foyer Fontainois » ;

Vu le projet de contrat de prêt à usage/commodat établi pour l'éventuelle mise à disposition des deux parcelles citées ci-dessus;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023;

Considérant que la Ville et le Foyer fontainois ont marqué leur accord de principe sur le projet de contrat de prêt à usage/commodat;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil communal marque son accord pour la signature dudit projet de contrat de prêt à usage/commodat;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1: De marquer son accord sur le projet de contrat de prêt à usage/commodat pour la mise à disposition par le Foyer fontainois à la Ville de Fontaine-L'Evêque d'une parcelle de terrain, située entre la crèche et l'arrière des habitations, sise rue Jules la Fontaine à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastrée ou ayant été cadastrée section C partie du numéro 224 h10, pour une contenance approximative de 49 m<sup>2</sup> et une parcelle de terrain, cadastrée ou ayant été cadastrée section C numéro 227 D, à front de la rue de Beaulieusart à 6140 Fontaine-l'Evêque, d'une contenance approximative de 714 m<sup>2</sup>, établit comme suit:

D'une part :

La société le Foyer Fontainois dont l'adresse (siège social) est la suivante : 6140 Fontaine-l'Evêque, rue de l'Alouette, 14/52, représenté par Monsieur GALLUZZO Gianni, Président et Monsieur TARGUI Sami, Directeur-Gérant, BCE0401.715.305

Ci-après dénommé "le prêteur"

D'autre part :

La Ville de Fontaine-l'Evêque dont l'adresse est la suivante : rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Evêque dont le collège communal est représenté par Monsieur GALLUZZO Gianni et Madame BOULANGER Laurence, BCE0207.284.347

Ci-après dénommée "l'emprunteur".

Convention

**Article 1**

Description des biens

Conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code civil, le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit au emprunteur, qui accepte, les biens ci-après désignés, situés dans la Commune de Fontaine-l'Evêque (Ville de Fontaine-l'Evêque.), étant :

- a. une parcelle de terre située entre la crèche et l'arrière des habitations sises rue Jules la Fontaine section C partie du numéro 224 h10, pour une contenance approximative de 49 mètres carrés reprise sous liseré jaune au plan ci-annexé.

Un passage d'1,20m de large minimum doit être maintenu entre les jardins et la clôture.

- b. Une parcelle de terrain sise section C numéro 227 D à front de la rue de Beaulieusart d'une contenance approximative de 714 mètres carrés (reprise sous liseré vert au plan ci-annexé).

L'emprunteur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Article 2**

Durée

Le présent prêt à usage prend cours le jour de sa signature.

Il est consenti pour une durée d'un an.

Si l'emprunteur reste en possession du bien prêté après l'expiration du délai précité, cette situation sera réputée être un prêt à usage à durée indéterminée qui prend fin 3 mois après la résiliation du contrat signifiée par lettre recommandée provenant de l'une ou l'autre partie.

La non reconduction fera l'objet d'une décision expresse de la société du Foyer Fontainois notifiée à l'emprunteur 3 mois avant l'échéance du délai du commodat, cette décision devant être notifiée par voie recommandée.

Les parties peuvent, à tout moment, résilier le prêt à usage de commun accord.

**Article 3**

Gratuité / Rémunération

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever le bien sont à charge du prêteur.

**Article 4**

Etat et destination du bien

Sauf accord exprès et écrit du prêteur, l'emprunteur ne pourra se servir du bien qu'à l'usage de terrain destiné aux loisirs des enfants de la crèche pour le bien repris au point a) et concernant le bien repris sous le point b) à l'usage de parking destiné aux parents des enfants de la crèche ou de l'école.

Il est interdit à l'emprunteur de modifier la destination du bien prêté sans l'autorisation écrite préalable du prêteur.

#### **Article 5**

##### **Conservation et garde du bien**

**L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille.**

**L'emprunteur est tenu de procéder aux travaux d'entretien et aux menues réparations qui sont normalement à la charge du locataire en vertu de l'ancien article 1754 du Code civil ; le prêteur répond des réparations et travaux qui incombent au propriétaire.**

**L'emprunteur est également tenu de réparer tous les dommages causés au bien prêté par sa faute ou par des personnes, animaux et/ou choses dont il répond; cette responsabilité devant être rapportée par le prêteur.**

**Les frais extraordinaires tombent à la charge du prêteur. Si l'emprunteur a supporté ces frais extraordinaires, il dispose alors d'un droit de recours contre le prêteur.**

Si pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne pourra répéter celle-ci contre le prêteur. Les aménagements nécessaires à l'utilisation du terrain prêté sont à la charge entière et exclusive de l'emprunteur. Notamment, la charge des travaux, de l'entretien et/ou des démarches administratives et juridiques concernant l'aménagement du parking (y compris la route d'accès) sont à charge de l'emprunteur.

#### **Article 6**

##### **Etat du bien**

Un état des lieux d'entrée contradictoire, à frais communs, est dressé et joint au présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, un expert est désigné et payé à frais communs.

L'emprunteur prend le bien dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Il renonce à tout recours contre le prêteur portant sur l'état du bien.

Au terme du présent contrat, l'emprunteur restitue le bien en bon état d'entretien et de réparation le cas échéant.

Afin d'attester du bon état du bien, un état des lieux de sortie contradictoire, à frais communs, est dressé. A défaut d'accord entre les parties, un expert est désigné et payé à frais communs.

#### **Article 7**

##### **Restitution du bien**

La restitution du bien prêté, en cas de résiliation à l'initiative du prêteur ou de l'emprunteur, doit s'effectuer à la date d'expiration du délai de préavis du présent contrat.

La restitution du bien prêté, en cas de rupture de commun accord, doit s'effectuer à la date convenue entre les parties.

#### **Article 8**

##### **Droits et obligations des parties**

L'emprunteur s'oblige, s'il y a lieu :

- a) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté;
- b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention;
- c) à rendre le bien prêté au prêteur à la première demande que celui-ci lui fera dans les formes et délais fixés à l'article 2;
- d) à veiller au respect et au maintien des bornes qui délimitent chaque lot.

Le prêteur s'oblige, s'il y a lieu :

- a) à procéder aux entretiens et réparations du bien prêté qui incombent au propriétaire;
- b) à ne pas s'en servir durant la durée de la présente convention;
- c) à veiller au respect et au maintien des bornes qui délimitent chaque lot.

#### **Article 9**

##### **Transmission des droits et obligations des parties**

Le présent prêt à usage est conclu à titre strictement personnel dans le chef de l'emprunteur.

#### **Article 10**

##### **Cession et location**

L'emprunteur ne peut céder son droit d'occupation, ni donner le bien en location à qui que ce soit.

#### **Article 11**

##### **Assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge de l'emprunteur.

Le prêteur assure le bien contre les risques de périls dudit bien.

Il devra maintenir le bien constamment assuré en justifiant du paiement des primes, à toute demande du prêteur, par la production de la police et des quittances de primes.

## **Article 12**

Force majeure

**L'emprunteur n'est pas tenu des cas de force majeure.**

## **Article 13**

Prescription

L'emprunteur reconnaît être simple détenteur temporaire du bien immeuble objet des présentes et ne pouvoir en conséquence prétendre l'acquérir par prescription par quelque laps de temps que ce soit.

## **Article 14**

Exclusion de la loi sur le bail à ferme

L'emprunteur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

## **Article 15**

Impôts, taxes et frais

Le précompte immobilier et toutes autres taxes pouvant grever le bien présentement prêté sont à charge du prêteur.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que de la délivrance éventuelle d'une grosse, sont à charge de l'emprunteur.

Cet acte sera présenté au bureau d'enregistrement le plus proche, les droits y afférents seront acquittés par l'emprunteur.

## **Article 16**

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et signification de tous actes, les parties élisent domicile en leur siège social.

## **Article 17**

R.G.P.D.

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données. Les parties ne collectent et ne traitent que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution de la présente convention. Ces données sont les titres, nom et prénom de l'emprunteur, son numéro de BCE., ses adresses e-mail, ses numéros de téléphone, l'adresse de son siège social, l'adresse du bien prêté et le type de contrat, l'état de ses paiements, ses informations de compte bancaire, les litiges en cours devant les tribunaux en lien avec le contrat de commodat ou prêt à usage et les condamnations et décisions judiciaires en lien avec ledit contrat.

Les données personnelles auxquelles les parties auront accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers en dehors des cas nécessités par la convention (gestion des paiements, gestion des réparations et interventions dans le bien prêté par les services de la Ville ou par des entrepreneurs externes, etc...) des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Ces données se seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire : sauf cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 5 années à compter de la fin du commodat ou prêt à usage gratuit. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 3 années à compter de la fin du contentieux.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

## **Article 18**

**juridictions compétentes**

Tous les conflits devront faire l'objet d'une conciliation préalable.

Si aucune issue amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent que les litiges seront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

**Article 2:** La présente sera transmise aux différents services concernés ainsi qu'au Foyer fontainois.

## **15) Secrétariat communal**

30. *Ordonnance de police relative à l'interdiction d'activités ambulantes sur le site d'Aulne (Territoire de Fontaine-L'Evêque)*

**Le Conseil communal,**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135§2;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 concernant l'exercice et l'autorisation des commerces ambulants tel que modifié et plus précisément, son article 10 bis ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Considérant que le site de l'Abbaye d'Aulne situé sur le territoire de Fontaine-L'Evêque est un site classé et attire de nombreux visiteurs ;  
Considérant que les visiteurs viennent admirer la beauté naturelle des paysages ;  
Considérant que des colporteurs et commerçants ambulants troublent la quiétude des lieux et indisposent le public ;  
Considérant qu'il est indispensable de préserver le site et de réserver les emplacements de stationnement, déjà limités, aux visiteurs ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1: En tout-temps, le colportage et l'installation de commerces ambulants seront interdits dans le périmètre de l'Abbaye d'Aulne situé sur le territoire de Fontaine-L'Evêque, à savoir, rue de l'Abbaye d'Aulne.

Article 2 : Les infractions à la présente seront punies d'une sanction administrative énumérée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 3: La présente sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 4: La présente sera transmise aux différents services concernés ainsi qu'à la Zone de Police.

**16) Intercommunales**

31. *Agence Locale pour l'Emploi: Remplacement d'une déléguée aux assemblées générales*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;  
Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant:

- les 10 délégués aux assemblées générales pour l'Agence Locale pour l'Emploi, à savoir :

**Pour le Groupe PS :**

- Mmes Sophie MENGONI, Véronique LEJEUNE, Eliane JANSSENS, Letizia PARISI

**Pour le Groupe Mieux Demain :**

- Mmes Danièle DEGLUME, Maryvonne MEUREE et M. Raphael COLOT et Yassir AKHIM

**Pour le Groupe UB:**

- Mme Nathalie TONGLET

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 prenant acte de la démission de Mme Sophie MENGONI de sa fonction d'Echevine ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein des assemblées générales pour l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que le Groupe PS propose M. Sébastien VERSTRICHT ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner **M. Sébastien VERSTRICHT, Echevin** par 18 oui et 1 bulletin nul, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales pour l'Agence Locale pour l'Emploi en remplacement de Mme Sophie MENGONI, Echevine démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi et au délégué désigné.

**17) Tourisme - Centre culturel**

32. *CCF - Projet d'introduction d'une demande de reconnaissance et présentation des activités*

**Le Conseil communal,**

**DECIDE :**

CCF - Projet d'introduction d'une demande de reconnaissance et présentation des activités

**18) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information**

33. *Points inscrits à la demande des conseillers communaux*

**Le Conseil communal,**

**DECIDE :**

Points inscrits à la demande des conseillers communaux.

Pas de points introduits.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.